



Participation du public – motifs de la décision

Campagne de pêche de thon rouge loisir 2025

Contexte et objectifs du projet de texte :

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard du projet d'arrêté, il n'en demeure pas moins que le principe même de la gestion et de l'encadrement de cette pêcherie est reconnu comme nécessaire. L'encadrement de cette pêche est prévu par des engagements internationaux de la France auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA, en anglais ICCAT) et de l'Union européenne.

La principale critique de l'arrêté réside dans la répartition des quotas entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir au motif que cette dernière aurait un poids économique largement supérieur à celui de la pêche professionnelle. Si la pêche de loisir dispose d'un poids économique fort lié au secteur des fournisseurs en matériel, c'est bien la destination des captures qui est différente et justifie cette différence (les captures de la pêche de loisir sont destinées à une pratique récréative et pour la consommation personnelle, quand les captures de la pêche professionnelle sont commercialisées pour alimenter le marché alimentaire et permettent aux entreprises de pêche de vivre de leur activité). Comme tous les ans, certains avis vont même jusqu'à remettre en cause le principe même des quotas en poids, principe pourtant à la base de la gestion des ressources halieutiques et imposé par la CICTA et l'Union européenne. Ainsi une gestion du quota par nombre de prises et non par poids est strictement impossible¹. Ces mêmes instances établissent les allocations de quota pour chaque Etat signataire au vu des études scientifiques portant sur l'état des différents stocks de thon rouge.

¹ Recommandation 24-08 amendant la recommandation 22-08 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

La répartition des quotas entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ne sera pas remise en question du fait de l'importance de ce stock pour la pêche professionnelle qui est déjà particulièrement limitée et contrainte pour les quotas français jugés trop faibles. La clé de répartition historique fondée sur la répartition entre pêche de loisir et pêche professionnelle est ainsi maintenue.

Contrairement à ce qui est régulièrement avancés par les participants, la CICTA ne recommande pas que le quota de la pêche de loisir soit de 10%. Elle prévoit la possibilité pour les Etats d'avoir un quota spécifique pour la pêche de loisir, pris sur le quota de thon rouge alloué : « *art.38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, [...]* », sans que cette allocation soit obligatoire ou cadrée par un seuil minimum. Par ailleurs, la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pas contingentée, et la possibilité de capturer et conserver du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir.

Les avis demandant une augmentation du nombre de bagues allouées, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. Il convient de rappeler que la détention d'une bague et d'une autorisation qui permettent « la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge » ne constituent pas un « droit de prélèvement », mais une « possibilité de pêche ». Il n'est donc pas possible de comparer ce système avec celui des bracelets de chasse. La détention d'une bague est un outil supplémentaire pour mieux encadrer la pêcherie et la gestion du quota de thon rouge alloué à la pêche de loisir par un suivi précis facilitant les contrôles. En effet, si le quota alloué à une fédération ou à la pêche de loisir est consommé dans son intégralité, la pêche de loisir du thon rouge est alors fermée, et il n'est plus possible de capturer, détenir et débarquer un thon rouge, même si le pêcheur est en possession d'une bague et d'une autorisation. C'est pourquoi le nombre de bagues n'est pas directement corrélé au quota. Il permet une certaine « ventilation » des possibilités de pêche, et permet à un plus grand nombre de pêcheurs de sortir en mer avec la « possibilité de capturer un thon rouge », sous réserve que le quota ou le sous-quota dont il dépend ne soit pas épuisé. Le nombre de bagues pour les fédérations ayant fortement augmenté, à la demande de ces dernières, par le passé, il n'apparaît pas nécessaire de l'augmenter encore davantage.

En complément, l'article 4 (paragraphes 2 et 3) : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour » ne signifie pas qu'il existe un droit à pêcher un thon rouge par navire, ni un thon par saison, comme le demandent certains commentaires. Cette limite, instaurée par l'article 39 de la recommandation 22-08 de la CICTA est un élément de gestion de la ressource et de contrôle supplémentaire visant à considérer que dans le cadre actuel de quota et de bague, un pêcheur récréatif ne peut dans tous les cas pas avoir plus d'un thon rouge par navire et par jour.

Le système de fermeture d'un sous-quota à 80 % (voir 90 % à condition de proposer un suivi journalier à l'administration) permet de prévenir les dépassements de quota comme ceux constatés en 2023. Ce système est utilisé classiquement dans la gestion des pêcheries et prend ici en compte le délai d'acheminement des déclarations de captures papier (les déclarations de captures pouvant être transmises jusqu'à 48h après les captures). Si le suivi officiel affiche une

consommation de 80 % d'un quota ou sous-quota, en réalité sa consommation est sous-estimée à l'instant « t » les déclarations arrivant a posteriori. En 2024, tous les sous-quotas ont en réalité atteint les 90 % de consommation. Cette mesure sera donc maintenue dans l'arrêté moyennant de la flexibilité permettant d'aller jusqu'à 90% dans certains cas.

Les avis visant à demander une modification des dates de pêcher-relâcher ne donneront pas lieu à une modification de l'arrêté. En effet, s'il est toujours possible pour un Etat de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues au niveau communautaire ou international, l'inverse est interdit. Il a été décidé en 2020 d'allonger d'un mois et demi la période de pêcher-relâcher afin de permettre aux pêcheurs de toutes les façades de pratiquer cette pêche. La période de capture a quant à elle été prolongée puisque la période de coupure de deux semaines habituelles a été supprimée depuis 2023

Les demandes visant à inclure le dernier week-end de pêche de la période de capture ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. La majorité des captures ayant lieu les derniers jours de pêche, il n'est pas possible pour l'administration de suivre convenablement la consommation du quota alloué à la pêche de plaisance sur le dernier weekend, du fait des délais de déclaration. Il y aurait alors un risque important de dépassement du quota.

Le système de sanction impliquant une pénalité l'année suivante d'un dépassement est appliqué sur toutes les pêcheries et permet une gestion responsabilisée des ressources. Suite aux dépassements de sous-quota constatés en 2023, l'ensemble des pêcheurs de loisir se sont vu appliquer une pénalité proportionnelle à leurs dépassements, y compris les pêcheurs hors fédération. En 2024, un dépassement a été constaté pour ces derniers du fait de dysfonctionnement de la transmission d'information par l'administration dans la communication de la fermeture de ce sous-quota. Aussi, ce n'est pas un problème de mauvaise régulation des hors-fédérations qui a entraîné ce léger dépassement, et ne sont pas sanctionné pour 2025.

Le décompte des captures mortes issues du pêcher-relâcher est une obligation prévue au niveau européen² et confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 2024 n°463773³. Il s'agit de captures constatées effectivement mortes à la remontée à la surface et non de présumer de leurs survies après leurs libérations. Ces captures ne pourront pas être débarquées en l'absence de bague de marquage apposées. Ces captures impactent le bon état des stocks de thon rouge et doivent être quantifiées. De fait, cette activité n'est plus jugée nulle sur la consommation d'un quota ou sous-quota et ne pourra plus être pratiquée si le sous-quota concerné est réputé épuisé durant la campagne de pêche. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, elles devront désormais bien être déclarées et déduites du sous-quota concerné.

Les critères de répartition de sous-quota thon rouge loisir entre les acteurs de la pêche récréative seront clarifiés dans le projet définitif d'arrêté, conformément au jugement du 18 février 2025 n°2207815 du tribunal administratif de Paris. Ces critères sont basés sur les antériorités de capture, conformément aux mesures prévues dans le code rural pour la pêche professionnelle et en application de l'article R. 921-84 de ce même code. Chaque année, les

² 'article 19 du règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016

³ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-07-04/463773>

fédérations de pêche concernées sont reçues par l'administration pour établir cette répartition. L'année de référence choisie est 2022 car il s'agit de la dernière campagne de pêche avant la création de la Confédération Mer et Liberté qui depuis établit elle-même sa répartition entre ses différentes fédérations depuis 2023.

Enfin, une réflexion est menée par l'administration pour dématérialiser les captures de thon rouge dans les années à venir et en faciliter le suivi.